

ASSEMBLÉE NATIONALE12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION

N° 315

AMENDEMENT

présenté par
M. Armand

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Les dérogations prévues aux I à V ne s'appliquent pas dans les sites classés au titre de la loi Montagne, les zones cœur des parcs nationaux et les réserves naturelles nationales situées en Haute-Savoie et en Savoie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver les espaces naturels les plus sensibles de Haute-Savoie et Savoie, en excluant l'application des dérogations prévues aux I à V dans les zones bénéficiant déjà d'un haut niveau de protection.

Les sites classés au titre de la loi Montagne, les zones cœur des parcs nationaux et les réserves naturelles nationales constituent des espaces à la fois emblématiques et fragiles, dont la préservation est essentielle pour maintenir la biodiversité, la qualité des paysages et l'attractivité du territoire.

En Haute-Savoie, ces espaces jouent un rôle majeur dans l'équilibre environnemental, économique et touristique du département. Autoriser des dérogations dans ces zones reviendrait à fragiliser des milieux déjà soumis à de fortes pressions.

Cet amendement propose donc de sécuriser juridiquement leur protection, en garantissant que les mesures dérogatoires envisagées par le dispositif principal ne puissent s'y appliquer, conformément à l'esprit de la loi Montagne et aux engagements de la France en matière de protection de la nature.